

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 décembre 1967 ;
- VU la Loi N°61-53 du 31 décembre 1961, établissant un Code des Investissement ;
- VU le Décret N°22/PR du 30 janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N°441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Sur la proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;

Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 9 janvier 1968 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - La Société CAMEC est agréée au Régime B du Code des Investissements.

Article 2 - L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent décret.

Article 3 - L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toute autre activité, à la fabrication de peinture en tous genres : émulsions (peintures à l'eau genre FOM), peintures à l'huile toutes teneurs et plus tard vernis etc..., et de produits connoxes "boîtes métalliques" pour son emballage.

Article 4 - Les exonérations, exemptions, réductions 100% des droits et taxes prévues par les articles 26 et 27 de la loi N°61-53 du 31 décembre 1961 sont applicables à la Société CAMEC dans les limites et conditions fixées par ladite loi, sauf en ce qui concerne l'exonération fiscale sollicitée pour la voiture de tourisme du directeur technique.

Article 5 - La CAMEC est tenue de réaliser les investissements projetés dans un délai de 15 mois à compter de la publication du présent décret.

Article 6 - Pour permettre la surveillance et l'application exacte des dispositions du présent décret, la Société CAMEC est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Direction Générale des Affaires Economiques, de la Direction des Impôts et de la Direction des Douanes.

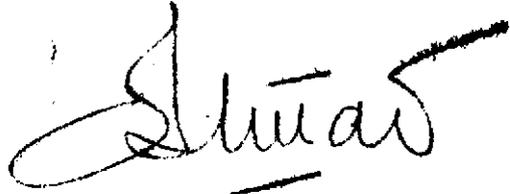
..../..

Article 7 - Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, est chargé de la stricte application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 22 Février 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,

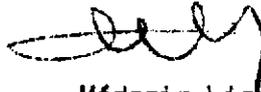


Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE

Pr. Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, absent,

Ampliations : PR 4 - CS 6 - LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES
MFAEP 4 - DGAE et Dtions 8 - CHARGE DE L'INTERIM.
SGG 4 - Ministères 8 - IAA 1 -
DGAJL 2 - Gde Chanc. 1 - CAMEC 1 -
Chamb. Com. 2 - Trésor 4 - JORD 1.



Médecin-Lieutenant Pierre BONI